

Le document est à adapter à la situation des communes concernées :

Légende :

Tout ce qui est de couleur grise est là pour vous aider à compléter le document.

XXXX Toutes parties écrites en noir sont des éléments indispensables à la convention.

XXXX Les parties surlignées sont à compléter et /ou à sélectionner en fonction des modalités convenues entre les communes et des cas de figure ci-dessous.

➤ Cas de figure possibles :

- Cas 1 : CCFF AAA avec 4x4 et commune BBB sans CCFF
- Cas 2 : CCFF AAA avec 4x4 et CCFF BBB sans 4x4
- Cas 3 : CCFF AAA avec 4x4 et CCFF BBB avec 4x4

Insérer les logos des communes concernées

Convention Relative à l'accès et l'intervention des bénévoles CCFF sur des communes limitrophes

Pour cas 2 et 3 **Avec ou sans la mise à disposition du personnel et du matériel
des Comités Communaux Feux de Forêt de ces communes
dans le cadre de leurs missions**

Vu les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363.0008 du 28 décembre 2012 délimitant les massifs forestiers

Vu l'arrêté préfectoral n°2013030.0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013049-0002 du 18 février et n°2013056-0009 du 25 février 2013 relatifs au débroussaillage légal autour des habitations et des linéaires

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

Vu la circulaire préfectorale du 29 août 1972 relative à la création des Comités Communaux Feux de Forêt dans le Vaucluse

VU l'arrêté municipal en date du XXXXX. Créant le Comité Communal Feux de Forêt de AAA

Pour les cas 2 et 3 VU l'arrêté municipal en date du XXXXX Créant le Comité Communal Feux de Forêt de BBB

Vu la délibération du Conseil Municipal de AAA du XXXXX (pour valider le projet de convention)

Vu la délibération du Conseil Municipal de BBB du XXXXX (pour valider le projet de convention)

Préambule :

Les comités communaux feux de forêts ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie. Les communes de AAA et BBB sont limitrophes. (compléter en fonction du contexte local : préciser qui a un CCFF avec ou sans 4x4 et d'autres éléments qui ont déclenché l'écriture de la présente convention.)

Exemple pour le cas 2 : Elles possèdent toutes deux un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF). Ces deux comités œuvrent à la protection de la forêt dans la mesure de ses moyens humains et matériels. La commune de AAA est propriétaire d'un véhicule tout terrain porteur d'eau utilisé exclusivement pour les missions des membres de son CCFF. La commune de BBB ne possède pas un tel véhicule.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les deux communes / CCFF est envisagée.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Entre

La commune de AAA représenté par son Maire ..., Président du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF)

Et

La commune de BBB représenté par son Maire ..., Pour les cas 2 et 3 Président du Comité Communal Feux de Forêt

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions d'un CCFF sur une commune limitrophe avec CCFF ou sans CCFF avec ou sans mutualisation des moyens humains et matériels des communes

Article 2 : Autorité rappel

Les membres du comité communal de AAA et du comité communal de BBB sont placés durant les activités qui ne relèvent pas de l'ordre d'opération feux de forêt (Ex : formation, gestion du matériel, information – sensibilisation générale...) sous l'autorité fonctionnelle de leurs Maires [ou du Maire de]

Pour ce qui concerne l'activité opérationnelle (patrouille, vigie, information – sensibilisation OLD sollicitée par le maire...), l'autorité compétente est celle du Maire du lieu d'intervention ou éventuellement du préfet. Cette autorité est déléguée au COS (Commandant des opérations de secours) en cas de sinistre.

En conséquence, en cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent donc rendre-compte en priorité au Maire sur la commune sur laquelle ils sont intervenus ainsi qu'au coordinateur. Ils en informeront également le responsable de leur CCFF si celui – ci n'est pas le coordinateur (voir article 3).

Il est rappelé qu'à l'arrivée des services de secours les bénévoles intervenant sur l'opération sont placés sous l'autorité du COS ou du cadre forestier d'astreinte dès que celui – ci est activé sur le sinistre.

En cas d'évènement particulier et sur demande d'un tiers habilité (ADCCFF, DDT, SDIS, préfet), les bénévoles peuvent être appelés à réaliser des missions ou des formations, en dehors des deux territoires communaux signataires de la présente convention, si et seulement si, un ordre de mission a été signé par le Maire de leur CCFF.

Chaque Maire établit l'ordre de mission pour son propre personnel et pour le véhicule de son CCFF. Un Maire ne peut pas faire un ordre de mission pour le personnel ou le véhicule du CCFF voisin même dans le cas de cette convention.

Il convient aux responsables ou au coordinateur de faire la demande d'un ordre de mission aux Maires respectifs.

Sans demande d'un tiers habilité, les membres des deux CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes AAA et BBB sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité. Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un Maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du DOS (rappel le DOS est le directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes).

Article 3 : Coordination

Pour le cas 2 et 3, il est très fortement recommandé de mettre en place un coordinateur. Pour le cas 1, il est également conseillé de clarifier le rôle élargi du responsable du CCFF.

Pour le cas 1 Le responsable du CCFF de AAA assure le rôle de coordinateur.

Pour le cas 2 et 3 Le responsable du CCFF de AAA assure le rôle de coordinateur des deux CCFF.

A n'envisager que pour le cas 3 La coordination est assurée à tour de rôle par les responsables des comités pour une durée d'un an.

Dans le cadre de cette mission, le coordinateur est chargé :

- De veiller à la bonne application de cette convention et de rendre compte aux Maires des deux communes.
- D'établir et de coordonner le planning des patrouilles de surveillance et le valider en réunion plénière de l'ensemble des membres [des deux] CCFF puis de le transmettre aux Maires de chaque commune et à l'ADCCFF-84 avant le début de la saison.
- (Pour le cas 2 et 3) D'organiser des réunions avec les responsables des autres CCFF afin d'améliorer le fonctionnement et de solutionner les problèmes rencontrés.
- De réaliser le bilan de la saison et de le transmettre à l'ADCCFF-84.
- D'organiser une réunion en fin d'année, avec les responsables et les Maires afin de présenter le bilan financier et le bilan d'activité. Cela afin de rendre compte de l'efficacité de la collaboration [des deux] CCFF et de valider les comptes. Cette réunion permettra également de préparer la saison suivante. Un compte rendu de la réunion est produit et diffusé dans les mairies concernées.

- D'organiser une réunion de bilan de fin de saison avec l'ensemble des membres du/des deux comités.

Article 4: moyens humains A préciser surtout pour les cas 2 et 3

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de son CCFF soit à jour sur l'arrêté de modification des membres du CCFF et à nommer au moins un responsable.

Chaque responsable de CCFF veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions.

Quelle que soit la commune dans laquelle les bénévoles sont inscrits comme membre du CCFF, les bénévoles peuvent exercer leurs missions sur le territoire des deux communes conventionnées.

(Vérifier que les missions des CCFF soient les mêmes dans chaque Comité (cf. Arrêté de création de chaque commune) Si les missions sont différentes d'un CCFF à un autre, il est préférable de refaire un arrêté pour rajouter les missions manquantes d'un CCFF à l'autre.)

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes AAA et BBB, ces derniers étant habilités par l'ordre d'opération interservices et la présente convention.

Un calendrier des missions à réaliser tout au long de l'année, sera établi à la réunion de fin d'année entre les Maires et les responsables.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

En cas de désistement par rapport au planning établi, le membre devra en informer prioritairement le coordinateur puis le responsable de son CCFF afin qu'ils puissent gérer au mieux le remplacement.

Après chaque mission, les bénévoles doivent remplir le carnet de patrouille afin de rendre compte des évènements qui se sont produits.

Article 5 : moyen matériel (à préciser dans le cas de mutualisation de moyen matériel ou de partage des frais liés au matériel)

Pour les cas 2 et 3 Le matériel des deux CCFF pourra être utilisé indifféremment par chacun des membres de chaque CCFF. Un inventaire du matériel des deux CCFF est fourni en début d'année par chacun des responsables et conservé par le responsable coordinateur.

Les conducteurs du / des véhicule/s devront disposer des qualifications requises (possible de préciser : d'un permis de conduire et d'avoir réalisé un stage 4x4 organisé par l'ADCCFF-84.)

L'utilisation du véhicule du CCFF de AAA et / de BBB (pour le cas3) est définie par un planning prévisionnel des patrouilles.

L'ensemble du matériel pourra être utilisé par l'ensemble des bénévoles des deux CCFF en cas de nécessité pour leur formation.

Les frais de carburant et d'entretien du véhicule seront partagés au prorata du nombre d'habitant (ou de la superficie des massifs forestiers) de chaque commune. Un bilan de ces dépenses par la commune est réalisé à la fin de chaque année par la commune propriétaire du véhicule

Pour le reste du matériel, chaque commune gère et maintient le matériel qui lui appartient. Un suivi des dépenses et d'entretien est effectué par chaque responsable ou par le service comptabilité de la

commune concernée. (Il est possible d'acheter du matériel en commun dans le cas 2. Dans ce cas c'est plus pratique que la commune qui a le 4x4 et qui a les autres dépenses achète le matériel et le rajoute dans les autres dépenses annuelles.)

Article 6 : Assurance

Chaque commune assure chacun des membres de son propre CCFF en matière de responsabilité civile en tant que "requis civils" par une clause du contrat d'assurance de la Mairie. Le véhicule et le matériel seront assurés par la commune qui en est la propriétaire. **Les frais seront partagés au prorata du nombre d'habitant (ou de la superficie des massifs forestiers) de chaque commune.** (concernant l'assurance du véhicule, il est important de préciser à votre assureur que les conducteurs du véhicules sont élargis à l'ensemble des membres du CCFF voisin. Il faudra donc lui transmettre une copie de la convention)

Article 7 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du visa de la préfecture. Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : La présente convention sera notifiée à :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- au Chef du centre de secours de **XXXXX**
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de **XXXXX**
- au Directeur Départemental du Territoire
- à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt de Vaucluse
- à l'Assureur responsabilité de chaque commune.

Fait à **XXXX** en deux exemplaires, le **XXXXXX**

Le Maire de la commune de **AAA**

Le Maire de la commune de **BBB**

Prénom, Nom

Prénom, Nom